

VD_OMNI AC.2019.0025 vom 8. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0025

FR: VD_OMNI AC.2019.0025 du 8 mai 2020

IT: VD_OMNI AC.2019.0025 del 8 maggio 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Jorat-Menthue, C. _____, D. _____, Direction générale de la mobilité et des routes DGMR | Parcelles voisines bénéficiant d'un accès commun depuis la route, permettant notamment d'accéder à deux places extérieures chez un des voisins. Installation par l'autre voisin sans autorisation, à proximité de la limite de propriété, d'une séparation constituée de bacs contenant des thuyas. Installation justifiée par le fait que le voisin empiéterait avec ses véhicules sur la parcelle voisine. Recours contre le refus de la municipalité d'ordonner l'enlèvement des bacs à fleurs. Refus motivé notamment par le fait qu'il s'agissait d'une installation provisoire destinée à être remplacée par une palissade qui allait être mise à l'enquête publique. Compte tenu notamment de la dangerosité de la situation créée, l'installation litigieuse était soumise à autorisation (consid. 1). Vu la dangerosité de la situation créée, la municipalité aurait dû ordonner l'enlèvement de l'installation. D'éventuels empiètements de véhicules sur la parcelle voisine relèvent du droit civil. Une situation de ce type ne peut pas être réglée par la pose d'une séparation physique sans autorisation (consid. 2). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Est tout d'abord litigieuse la question de savoir si la mise en place des bacs à fleurs litigieux est soumise à autorisation de construire. La municipalité soutient que ce n'est pas le cas dès lors qu'il s'agit d'un aménagement mobilier installé pour une période limitée, dans l'attente de la décision relative au projet de palissade présenté par D. _____ et C. _____. a) A teneur de l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Selon la jurisprudence, sont considérés comme des constructions ou installations au sens de l'art. 22 al. 1 LAT tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol, soit parce qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, soit parce qu'ils chargent l'infrastructure d'équipement ou soit encore parce qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement (ATF 140 II 473 consid. 3.4.1). La procédure d'autorisation doit permettre à l'autorité de contrôler, avant la réalisation du projet, sa conformité aux plans d'affectation et aux réglementations applicables; pour déterminer si l'aménagement prévu est soumis à cette procédure, il faut évaluer si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, il entraînera des conséquences telles qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable (ATF 123 II 256 consid. 3 et la référence; TF 1C_618/2014 du 29 juillet 2015 consid. 3.1; arrêt AC.2016.0350 du 6 septembre 2017 consid. 1a). Sont assimilés à des constructions tous les bâtiments en surface, y compris les abris mobiles, installés pour un temps non négligeable en un lieu fixe. L'exigence de la relation fixe avec

le sol n'exclut pas la prise en compte de constructions mobilières, non ancrées de manière durable au sol et qui sont, cas échéant, facilement démontables (ATF 123 II 256 consid. 3; TF 1C_618/2014 du 29 juillet 2015 consid. 3.1). L'assujettissement a ainsi été admis pour une roulotte de grandes dimensions destinée à jouer le rôle d'une maison de vacances (ATF 100 Ib 482 consid. 4), des clôtures et barrières hors de la zone à bâtir (ATF 118 Ib 49), une serre (arrêt 1C_32/2018 du 21 août 2008), un jardin d'hiver, une véranda, une cabane de jardin ou un couvert servant de garage (arrêt TF non publié 1A.92/1993 consid. 2a). Il en va de même pour les aménagements extérieurs tels que des balustrades préfabriquées, des colonnes en pierre ou une terrasse (arrêt TF 1A.156/2004 consid. 3.3). Dans un arrêt AC.2007.0226 du 25 juin 2008, la CDAP a jugé qu'un abri de jardin amovible (barnum) composé d'une tente de 3 m sur 3 couvrant une structure métallique et fixé sur des dalles de béton de 12 m

E. 2

Ne sont pas soumis à autorisation : a. les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal; b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance; c. les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée. Le règlement cantonal mentionne les objets non assujettis à autorisation.

E. 3

Les travaux décrits sous les lettres a à c de l'alinéa 2 doivent respecter les conditions cumulatives suivantes : a. ils ne doivent pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins; b. ils ne doivent pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement.

E. 4

Les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la municipalité. Ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière. [...] " En vertu de l'art. 68a al. 2 du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1) , peuvent ne pas être soumis à autorisation les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent telles que les bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de 8 m², pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12 m², abris pour vélos, non fermés, d'une surface maximale de 6 m², etc. (let. a); les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que les clôtures ne dépassant 1,20 m de hauteur et les travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0,50 m et le volume de 10 m³ (let. b); les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée telles que les constructions mobilières comme halles de fêtes pour 3 mois au maximum (let. c). Dans tous les cas cependant, l'ouvrage ne doit pas porter atteinte aux intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins. Selon la jurisprudence cantonale, l'aménagement d'une terrasse non couverte de dimensions réduites – soit quelques dalles de béton sur une surface totale de 20 m² – n'est pas soumis à autorisation (AC.2003.0115 du 27 octobre 2006), de même qu'un poulailler constitué d'un abri en bois de 2 m² dépourvu de fondation (AC.1999.0110 du 12 août 2002). Le Tribunal cantonal a jugé qu'un dépôt de bois séchant à

proximité d'un chalet ne pouvait pas être considéré comme une construction ou une installation soumise à autorisation spéciale (AC.2006.0321 du 30 septembre 2008). Il en allait de même, en zone agricole, d'un portique de jeu avec balançoires, de taille très modeste et enfoncé à même le sol à l'aide de quatre pieux, sans socles en béton (AC.2011.0083 du 26 mars 2012). N'était pas davantage soumise à autorisation une sorte d'armoire en métal posée sur quatre cales en ciment d'une surface d'environ 4,3 m² et d'une hauteur d'environ 2,30 m, posée hors des espaces réglementaires (AC.2012.0355 du 1^{er} mai 2013). Le Tribunal cantonal a en revanche considéré que, dans la mesure où un aménagement de type dépôt de bois ou de matériaux avait pour effet de modifier l'affectation agricole de la parcelle, il était soumis à autorisation (AC.2007.0246 précité). En zone à bâtir, une tour de jeux surmontée d'une cabane coiffée d'une toiture à deux pans, d'une hauteur de 3 m à la corniche, large de 2 x 2 m à sa base et fixée au sol par des socles en ciment enterrés devait également faire l'objet d'une autorisation; elle devait de surcroît être soumise à enquête publique dès lors qu'elle devait servir de tour d'observation, qu'elle disposait d'une vue plongeante sur les parcelles avoisinantes et qu'elle engendrerait pour les voisins une atteinte non négligeable à leur intimité (AC.2003.0262 du 7 décembre 2005). La jurisprudence a de même retenu (AC.2011.0165 du 15 mai 2012) qu'un mât de six mètres destiné à porter plusieurs drapeaux pouvait certes être considéré comme une installation de minime importance au sens de l'art. 103 al. 2 let. a LATC, mais qu'il portait atteinte aux intérêts dignes de protection des voisins recourants au sens de l'art. 103 al. 3 let. a LATC. Le mât avait été érigé à cinquante centimètres de la parcelle des recourants. Suivant la direction du vent, les drapeaux étaient susceptibles de flotter au-dessus de leur fonds. En outre, la présence d'un mât à drapeaux à proximité immédiate de leur terrain avait incontestablement un impact visuel sur les voisins, et le battement du câble contre le mât pouvait aussi, selon les circonstances, occasionner un bruit désagréable. Dans un arrêt AC.2018.0063 du 27 novembre 2018, la CDAP a considéré que, quand bien même la clôture envisagée restait en-deçà de la limite de hauteur de 1.20 m de l'art. 68a al. 2 let. b RLATC, elle devait être soumise à autorisation dès lors qu'elle était destinée à être installée en limite de propriété d'une parcelle sur laquelle des véhicules stationnent régulièrement en limite de propriété et qu'elle allait également border une servitude de passage public. Dans cette mesure, l'autorité intimée était fondée à opérer une pesée des intérêts au sens de la disposition précitée, de sorte que c'était à juste titre qu'elle avait considéré la clôture litigieuse comme étant soumise à autorisation. c) En l'espèce, il n'est pas contesté que la palissade d'une hauteur de 1,20 m que les époux Daenzer entendent ériger comme aménagement définitif le long de la limite de la parcelle n° 6207 ou légèrement en retrait de celle-ci est soumise à autorisation. On relève à cet égard que, de manière générale, l'érection d'un dispositif physique de séparation à la limite entre les parcelles nos 6206 et 6207 par les époux Daenzer affecte les intérêts privés dignes de protection des voisins dès lors qu'elle est susceptible de rendre plus difficiles, voir dangereuses, les manœuvres d'entrée et de sortie sur et depuis la route cantonale. Partant, le dispositif de séparation constitué de bacs à végétaux mis en place par les époux Daenzer est une installation soumise à autorisation. Peu importe qu'il s'agisse d'une construction mobilière. Compte tenu de la dangerosité de cette installation et des incertitudes qui existaient au sujet de la durée de la procédure d'autorisation relative à la palissade destinée à la remplacer, le caractère provisoire de cet aménagement ne justifiait également pas de renoncer à une procédure d'autorisation. A tout le moins, comme on le verra ci-dessous, il appartenait à la municipalité de se prononcer sur le maintien de cette installation pendant la procédure relative à la palissade destinée à la

remplacer. Sur ce point, on peut relever que, plus de 15 mois après la décision rendue par la municipalité le 13 décembre 2018, la palissade, qui devait faire l'objet d'une enquête publique "imminente" selon la décision attaquée n'a toujours pas été autorisée. Cette situation risque en outre de perdurer dès lors que le projet initial a été refusé et qu'aucun nouveau projet n'a été soumis à la municipalité par les époux Daenzer. 2. Sur le fond, les recourants soutiennent que la municipalité aurait dû exiger l'enlèvement des bacs à végétaux, subsidiairement l'enlèvement des deux derniers bacs à végétaux ou de toute autre installation situés en bordure de propriété présente devant leur emplacement de stationnement et leur garage, plus subsidiairement ordonner le déplacement des bacs à végétaux ou de toute autre installation à une distance d'un mètre de la limite de propriété. a) On l'a vu, les bacs à végétaux litigieux ont été mis en place sans les autorisations cantonale et communale requises. En présence d'une situation de ce type, il appartenait à la municipalité d'examiner si l'enlèvement de cette installation ne devait pas être ordonnée en application des art. 105 et 135 LATC. b) Selon les art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC, la municipalité, et à son défaut, le département compétent, est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions en sont remplies (cf. arrêts AC.2018.0096 du 18 mars 2019 consid. 5a; AC.2017.0373 du 18 juin 2018 consid. 2; AC.2012.0034 du 25 juin 2012 consid. 3a). Par démolition, il faut entendre non seulement la démolition proprement dite de travaux effectués sans droit, mais aussi la remise en état des lieux (cf. arrêts précités AC.2018.0096 consid. 5a; AC.2017.0373 consid. 2 et AC.2012.0034 consid. 3a et les réf. cit.). La seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire est en principe insuffisante pour justifier l'ordre de démolition d'un ouvrage non autorisé, si ledit ouvrage est conforme aux prescriptions matérielles applicables. En outre, la violation du droit matériel par les travaux non autorisés ne suffit pas non plus à elle seule à justifier leur suppression. Le respect du principe de la proportionnalité exige qu'il soit procédé à une pesée des intérêts public et privé opposés (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence – ATF 137 I 167 consid. 3.6 p. 175/176; 136 I 87 consid. 3.2 p. 91/92, 197 consid. 4.4.4 p. 205, et les arrêts cités). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de proportionnalité (cf. arrêts précités AC.2018.0096 consid. 5a; AC.2017.0373 consid. 2 et AC.2012.0034 consid. 3a). Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction illicite n'est en soi pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224 et la jurisprudence citée; cf. aussi TF 1C_292/2016 du 23 février 2017 consid. 5.1; 1C_29/2016 du 18 janvier 2017 consid. 7.1). L'autorité doit cependant renoncer à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (ATF 123 II 248 consid. 3a/bb p. 252; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224; 102 Ib 64 consid. 4 p. 69). b) En l'occurrence, la séparation constituée de bacs à végétaux mise en place par D. _____ et C. _____ dans le courant de l'automne 2018 a créé une situation contraire

au droit puisque, depuis les seules places de parc dont ils disposent sur leur parcelle (places de parc exigées par l'art. 34 RC), les recourants ne pouvaient plus entrer et sortir sur la route cantonale en marche avant, ceci à un endroit où la route cantonale est en descente avec un virage en amont qui réduit la visibilité (visibilité inférieure à ce que prescrivent les normes professionnelles en la matière, soit la norme VSS 640 273a), situation qui avait rendu nécessaire la pose d'un miroir double. Or, comme l'a relevé le Voyer de l'arrondissement dans sa décision négative relative au projet de palissade, une sortie en marche avant est nécessaire pour pouvoir bénéficier du miroir. A cela s'ajoutait que l'installation des bacs à végétaux avait de facto créé deux accès contigus sur la route cantonale (soit celui depuis la parcelle n° 6206 et celui depuis la parcelle n° 6207) avec chacun une largeur insuffisante, ce qui empêchait le croisement dans la zone de débouché et nécessitait, cas échéant, un arrêt sur la chaussée du véhicule en attente. D. _____ et C. _____ avaient ainsi créé une situation mettant en péril la sécurité du trafic, ceci en violation de l'art. 32 al. 2 LRou. Pour ce qui est de la pesée des intérêts, on relève que, lors de l'audience, D. _____ a indiqué que les bacs à végétaux peuvent être déplacés relativement facilement. Dans ces conditions, au moment où la décision attaquée a été rendue, une situation conforme au droit et aux exigences en matière de sécurité pouvait être rétablie à moindre coût par les propriétaires de la parcelle n° 6206. L'impact d'un ordre d'enlèvement des bacs à végétaux devait en outre être relativisé puisqu'il s'agissait d'un aménagement provisoire appelé normalement à disparaître à relativement brève échéance. Certes, l'enlèvement de cette installation provisoire impliquait que les recourants allaient à nouveau empiéter sur la parcelle n° 6206 lors de leur manœuvre de stationnement. Il s'agissait toutefois d'une question de droit civil qui ne pouvait pas être réglée par la pose, sans autorisation, d'une séparation physique ne respectant pas les exigences de la LRou. c) Vu ce qui précède, c'est à tort que, dans sa décision rendue le 13 décembre 2018, la municipalité a refusé d'ordonner l'enlèvement des bacs à végétaux installés sans autorisation par les propriétaires de la parcelle n° 6206. d) On relèvera encore qu'il n'appartient pas de trancher dans le cadre de la présente procédure la question de savoir s'il convient de s'en tenir à la situation telle qu'elle résulte de l'accord conclu entre les parties lors de l'audience en vue de régler la situation provisoire jusqu'à l'arrêt sur le fond (maintien des bacs restants après enlèvement des quatre bacs les plus proches de la route [deux bacs enlevés à la suite de la décision sur mesures provisionnelles et deux bacs supplémentaires enlevés après l'audience]). Comme les propriétaires de la parcelle n° 6206 l'admettent eux-mêmes (cf. courrier de leur conseil au conseil des recourants du 19 septembre 2019), la limite de visibilité et de manœuvre devra en effet être définie avec le Voyer dans le cadre de la procédure relative à la palissade que les propriétaires de la parcelle n° 6206 semblent toujours vouloir ériger en limite de propriété. Pour le surplus, il y a lieu de prendre acte de l'engagement des recourants pris lors de l'audience de ne pas stationner leurs véhicules à moins de 3 m de la chaussée, ceci afin de laisser une visibilité suffisante aux propriétaires de la parcelle n° 6206 lorsqu'ils sortent sur la route cantonale. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens qu'ordre est donné à D. _____ et C. _____ d'enlever sans délai les bacs à végétaux installés en bordure de la parcelle n°6207. Il convient de préciser que tous les bacs à végétaux doivent être enlevés et pas simplement déplacés. Les frais sont mis à la charge de D. _____ et C. _____, qui succombent (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Conformément à l'art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD, D. _____ et C. _____ verseront des dépens à B. _____ et A. _____, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un

mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.